

du mandat qui lui a été confié par les électeurs des Etablissements français de l'Océanie, et qui expirera le 29 avril 1891.

Recevez, etc.,

Signé : E. ETIENNE.

N° 403. — ARRÊTÉ convoquant les électeurs des 2^e, 3^e et 4^e circonscriptions des Etablissements français de l'Océanie à l'effet de nommer chacune un membre du Conseil général.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 10 et 17 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 60 § 1^{er} du décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de ces mêmes Etablissements ;

Vu la démission de son mandat de Conseiller général des Marquises offerte par M. Huet ;

Vu la déclaration d'option pour les Tuamotu faite par M. Tati Salmon élu dans cette circonscription, et précédemment conseiller général pour la circonscription de Tahiti et de Moorea ;

Vu le tirage au sort opéré par le Conseil général dans sa séance du 23 août 1890 désignant, à défaut d'option dans les délais légaux, M. Narii Salmon, récemment élu aux Tuamotu, pour la 2^e circonscription (districts de Tahiti et de Moorea) ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1886 ;

Vu le décret du 2 février 1852 sur le régime électoral ;

Vu l'impossibilité d'assurer pour les circonscriptions des Tuamotu et des Marquises le 2^e tour de scrutin dans les conditions déterminées par le décret du 28 décembre 1885 ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, de faire application des pouvoirs dévolus au Gouverneur par l'article 41 du décret susvisé du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Les électeurs des 2^e, 3^e et 4^e circonscriptions des Etablissements français de l'Océanie sont convoqués comme suit :

Ceux de la 2^e circonscription (districts de Tahiti et Moorea) pour le dimanche, 5 octobre ;

Ceux de la 3^e circonscription (îles Marquises) pour le dimanche, 2 novembre ;

Ceux de la 4^e circonscription pour le dimanche, 21 décembre.

A l'effet de nommer un membre du Conseil général pour chacune de ces circonscriptions.